

CIRCULAIRE

CIR.CAR.25.008
VDB/--/CD

10/02/2025.

Circulaire à tous les membres

CATALOGUE FEDERAL DES AMENDES 2025

Dans le Moniteur belge du 22/01/2025, [l'arrêté royal du 8/12/2024](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions à la lettre de voiture, au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos a été publié.

Avec cet arrêté royal, le gouvernement fédéral introduit un catalogue distinct des amendes pour les infractions aux règles fédérales relatives au transport routier. Les infractions relatives aux règles fédérales sont également supprimées des annexes de l'arrêté royal du 19 juillet 2000.

Ce nouveau catalogue d'amendes intervient après que le Conseil d'État a annulé le précédent catalogue d'amendes (arrêté royal du 16 juin 2019) pour dépassement de compétence.

Le nouveau catalogue fédéral des amendes est applicable en Belgique depuis le 1/02/2025.

Quelques remarques importantes :

- **Les amendes sont calculées en fonction de la gravité de l'infraction**, du poids qui lui est attribué par la réglementation européenne et de l'avantage économique que le contrevenant en tire.
- **Les montants doublent en cas de fraude à 5.280 €.**
- **Le montant total de l'amende pour un seul et même contrevenant augmente également** en raison du doublement des montants en cas de fraude. Ce montant s'élève désormais à 5.000 € pour un même contrevenant. Il est porté à 10.000 € pour les infractions qualifiées de fraude (amende dans la catégorie de 5.580 €). Le refus de présenter des documents ou de se soumettre à un contrôle ainsi qu'une fausse attestation d'activités relèvent de la définition de fraude.
- **Les amendes pour non-utilisation ou non-installation du tachygraphe(ou carte conducteur)**, lorsque cela est requis par la loi, pour les transports non exemptés (transports occasionnels, transports réguliers >50 km), doublent jusqu'à 2.640 € (ces infractions sont désormais également considérées comme très graves par l'Europe).
- **Les amendes augmentent également fortement pour l'usage incorrect des dispositifs de commutation** (temps de conduite, autres travaux, temps de disponibilité et repos) et **pour l'absence d'enregistrement manuel des codes pays**, désormais fixées à 550 €, ainsi que pour l'absence d'enregistrement manuel des groupes de temps en cas d'absence d'attestation d'activités, désormais fixée à 1.340 €.

- Le conducteur devra désormais disposer à bord d'une **quantité suffisante de papier** pour imprimer les données du jour en cours et des 56 jours précédents (amende : 55 €).
- Dès qu'une période ininterrompue de repos d'au moins 7 heures est constatée au cours d'une amplitude, aucune amende ne sera infligée pour dépassement de la durée maximale journalière de conduite. Cependant, une amende sera infligée pour insuffisance du temps de repos journalier.
- **Les agents compétents pour les contrôles relatifs au catalogue fédéral des amendes** sont : les agents de contrôle chargés d'un mandat de de police judiciaire appartenant au Service public fédéral Mobilité et Transports, les policiers fédéraux et locaux, ainsi que les agents des douanes et accises relevant du Service public fédéral Finances dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés par le procureur général près la cour d'appel.
- Concernant la procédure, il convient de rappeler que les autorités chargées de l'application doivent offrir aux contrevenants belges constatant les infractions mentionnées ci-dessous le choix entre un paiement immédiat (mettant fin aux poursuites pénales) ou l'établissement d'un procès-verbal (entraînant des poursuites judiciaires ou une augmentation de l'amende).
- En cas de perception immédiate, des formulaires standardisés doivent être utilisés. Toutes les infractions doivent être mentionnées sur le même formulaire. Si la somme n'est pas perçue au moment où l'infraction est constatée, le formulaire peut être remplacé par un procès-verbal.

Voici ensuite la liste des amendes et des différentes infractions qui y sont associées.

Annexe à l'arrêté royal du 8 décembre 2024, relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions à la lettre de voiture, au tachygraphe et aux temps de conduite

Liste des sommes à percevoir

b) Temps de conduit et de repos

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	<u>Temps de conduite</u>		
1.	La durée de conduite journalière autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 6, paragraphe 1 (1) ; • AETR, art. 6, paragraphe 1 (2); 	(a)
2.	La durée de conduite continue autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 7 ; • AETR, art. 7. 	(b)
3.	La durée de conduite hebdomadaire autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 6, paragraphe 2 ; • AETR, art. 6, paragraphe 2. 	110 (c)
4.	La durée de conduite bihebdomadaire autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 6, paragraphe 3 ; • AETR, art. 6, paragraphe 3. 	110 (c)
	<u>Temps de repos</u>		
5.	Le temps de repos journalier minimum obligatoire n'a pas été respecté	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 8 et 9 ; • AETR, art. 8. 	55 (d)

6.	Le temps de repos hebdomadaire minimum obligatoire n'a pas été respecté.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 8 ; • AETR, art. 8. 	110 (e)
7.	<p>Au moment du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures pour compenser un précédent temps de repos hebdomadaire réduit est pris à bord du véhicule, ou; • le conducteur reconnaît avoir pris à bord du véhicule un ou plusieurs repos hebdomadaires normaux ou un repos hebdomadaire de plus de 45 heures pour compenser un précédent temps de repos hebdomadaire réduit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 8, paragraphes 6 et 8 ; • AETR, art. 8, paragraphes 6 et 8. 	1800
Divers			
8.	L'âge minimum du convoyeur ou du receveur n'a pas été respecté.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 5; • AETR, art. 5. 	82
9.	La durée de travail hebdomadaire autorisée a été dépassée.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 43 (3). 	44 (f)

- (1) Règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le Règlement (CEE) n° 3820/85 du conseil ;
- (2) Accord européen du 1er juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route ;
- (3) Arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos ;
- (a) L'amende est modulée en fonction du nombre d'heures excédant le temps de conduite journalier autorisé et du nombre maximum d'heures de temps de repos continu dans la période considérée (voir tableau dans l'appendice 1^{er}) ;
- (b) L'amende est modulée en fonction du nombre d'heures excédant le temps de conduite continu maximum autorisé avant que le conducteur n'ait pris une interruption de 45 minutes au total et la durée de la pause ininterrompue la plus longue dans la durée de conduite considéré (voir tableau dans l'appendice 2) ;
- (c) Par heure entamée excédant la durée de conduite (bi)hebdomadaire autorisée ;
- (d) Par tranche d'une demi-heure entamée de temps de repos journalier manquante ;
- (e) Par heure entamée de temps de repos hebdomadaire manquante ;
- (f) Par heure entamée de temps de travail excédant le temps de travail autorisé (l'infraction ne s'applique qu'aux conducteurs indépendants).

Appendice 1^{er}**Dépassement du temps de conduite journalier maximum**

	Moins de 3 heures (a)	De 3 heures à moins de 5 heures (a)	De 5 heures à moins de 7 heures (a)
	(EUR)	(EUR)	(EUR)
1 heure ou moins (b)	132	110	88
Plus de 1 heure à 2 heures (b)	198	170	143
Plus de 2 heures à 3 heures (b)	330	286	242
Plus de 3 heures à 5 heures (b)	495	418	341
Plus de 5 heures à 8 heures (b)	968	825	682
Plus de 8 heures à 12 heures (b)	1.452	1.243	1.034
Plus de 12 heures (b)	1.760	1.496	1.232

(a) La plus grande période ininterrompue de repos dans la période considérée de durée de conduit journalière ;

(b) Le nombre d'heures de conduite journalière excédant la durée de conduite journalière autorisée (9 ou 10 heures).

Appendice 2**Dépassement du temps de conduite continu maximum autorisé**

	Pas de pause d'au moins 15 minutes (a) (EUR)	De 15 minutes à moins de 30 minutes (a) (EUR)	De 30 minutes à moins de 45 minutes (a) (EUR)
15 minutes ou moins (b)	44	33	22
Plus de 15 minutes à 30 minutes (b)	88	66	44
Plus de 30 minutes à 1 heure (b)	132	99	66
Plus de 1 heure à 2 heures (b)	264	198	132
Plus de 2 heures à 3 heures (b)	440	330	220
Plus de 3 heures à 5 heures (b)	660	495	330
Plus de 5 heures à 8 heures (b)	1.452	968	660
Plus de 8 heures (b)	2.200	1.606	1.100

(a) Durée de la pause ininterrompue la plus longue dans la durée de conduit considéré. Une période de pause de moins de 15 minutes n'est pas prise en considération ;

(b) La durée de conduite excédant le temps de conduite ininterrompu autorisé (4h30).

c) Tachygraphe

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	<u>Installation du tachygraphe</u>		
1.	Le contrôle des temps de conduite et de repos est empêché par l'absence d'un tachygraphe installé dans le véhicule alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé d'utilisation du tachygraphe.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014 (1), art. 3; • AETR, art. 2 et 10; • Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 3. 	2.640
2.	Le contrôle des temps de conduite et de repos est empêché par le fait que le tachygraphe du véhicule n'est pas du type, de la génération ou de la version requis ou n'est pas conforme à la réglementation, n'assurant ainsi plus l'exhaustivité et la fiabilité des données..	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014 (1), art.3, paragraphe 4 et 4bis; • AETR, art. 13, paragraphe 1. 	1.320
	<u>Utilisation du tachygraphe</u>		
3.	Le tachygraphe dans le véhicule n'est pas utilisé ou est mal utilisé de sorte qu'aucun enregistrement n'a lieu alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 3; • AETR, art. 2 et 10 ; • Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 3. 	2.640
4.	Les dispositifs de commutation ne sont pas actionnés ou sont utilisés incorrectement.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 5 ; • AETR, art. 12, lid 3 van de bijlage. 	550
5.	Le code du pays n'a pas été introduit dans le tachygraphe, sauf pour le tachygraphe analogique, lorsque cela était requis.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphes 5 et 7 ; • AETR, art. 12, paragraphes 5 et 5bis de l'annexe. 	550
6.	Le conducteur n'a pas introduit manuellement les groupes de temps lorsqu'il s'est éloigné du véhicule, ou, si la saisie manuelle n'a pas été possible, ne peut pas fournir d'attestation d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 3 ; • AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe; • Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 38. 	1.320
7.	En cas de conduit en équipage : <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement a été effectué sur la mauvaise feuille d'enregistrement (tachygraphe analogique) ; • Les cartes de conducteur n'ont pas été insérées dans l'ouverture correcte du tachygraphe (tachygraphe numérique). 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 4 ; • AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe; 	1.320
8.	Le conducteur ou l'entreprise ne veille pas à la stricte application de la réglementation.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 1 ; • Règlement (CE) n° 561/2006, art. 10, paragraphe 2 • AETR, art. 10 de l'annexe. 	110

Fraude et refus de contrôle			
9.	Le tachygraphe a été manipulé frauduleusement en empêchant un enregistrement correct, en altérant ou en supprimant des données dans la mémoire, en rendant inaccessibles ou en détruisant des données enregistrées ou par la présence d'un dispositif avec l'intention de commettre les infractions précitées, ce qui rend impossible le contrôle des temps de conduite et de repos.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 3 ; • AETR, art. 12, paragraphe 8 de l'annexe. 	5.280
10.	Le conducteur refuse de faire contrôler le tachygraphe, ce qui rend impossible le contrôle des temps de conduit et de repos.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36 et 38 ; • AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe. 	5.280
11.	Le conducteur produit une fausse attestation d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art.36 ; • AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe. 	5280

- (1) Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

d) Carte de conducteur

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	Validité		
1.	La carte de conducteur n'est pas valable parce qu'elle est défectueuse ou endommagée et la constatation de cette infraction est faite plus de 15 jours calendrier (ou plus tard s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner le siège de l'entreprise) après l'apparition du défaut ou de la détérioration ce qui fait que l'exhaustivité et l'exactitude des données sur les temps de conduite et de repos ne sont plus assurées et que le contrôle est empêché.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 27 et 29 ; • AETR, art. 13, paragraphe 3 de l'annexe. 	1.320
2.	Le conducteur est titulaire d'une carte de conducteur mais il ne peut pas produire la carte parce qu'elle a été perdue ou volée alors que la constatation de l'infraction a lieu plus de 15 jours (ou plus tard s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner le siège de l'entreprise) calendrier après la perte ou le vol.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29 ; • AETR, art. 13, paragraphe 3 de l'annexe. 	1.320
3.	Le conducteur est titulaire d'une carte de conducteur mais il ne peut produire ni la carte, ni une preuve de déclaration de perte ou de vol.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29 ; • AETR, art. 13, paragraphe 3 de l'annexe. 	2.640

4.	Le conducteur n'utilise pas d'une carte de conducteur valable alors que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe (*).	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 3, 32, 33 et 34 ; • AETR, art. 2 et 10 • Arrêté royal du 17 octobre 2016, art. 3. 	2.640
Utilisation			
5.	La carte de conducteur n'a pas été introduite dans le tachygraphe ou n'est pas utilisée au moment que le véhicule ou le transport n'est pas dispensé de l'utilisation du tachygraphe (*).	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; • AETR ; art. 12, paragraphe 2 de l'annexe. 	2.640
6.	La carte de conducteur a été retirée sans raison valable du tachygraphe avant la fin de la journée de travail alors que le véhicule n'était pas en mouvement (*)	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; • AETR ; art. 12, paragraphe 2 de l'annexe. 	110
Fraude et refus de contrôle			
7.	Le conducteur a utilisé frauduleusement la carte de conducteur, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • en utilisant ou en possédant une carte dont une autre personne est titulaire ; • en utilisant ou en possédant une carte déclarée volée ou perdue ; • en utilisant ou en possédant plusieurs cartes à son nom ; • en utilisant une carte falsifiée ou fausse ou une carte dont les données enregistrées ont été rendues inaccessibles ou ont été détruites.. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ; • AETR, art. 11, paragraphe 4 et art. 12, paragraphe 8 de l'annexe. 	5.280
8.	Le conducteur refuse de présenter la carte de conducteur pour contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36 et 38 ; • AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe. 	5.280

(*) Les infractions ne s'appliquent que si, au moment de contrôle, le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique.

e) Impression des données enregistrées par le tachygraphe numérique

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	<u>Général</u>		
1.	En cas d'endommagement ou de mauvais fonctionnement de la carte de conducteur ou si le conducteur n'est pas en possession de celle-ci (à la suite de vol ou de perte), le conducteur ne peut présenter aucune impression des données enregistrées par le tachygraphe numérique et/ou le conducteur a négligé de mentionner sur l'impression présentée, les informations non-enregistrées par le tachygraphe, son nom et le numéro de son permis de conduire ou de carte de conducteur (lorsque l'identification du conducteur est impossible).	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 29 et 35 ; • AETR, art. 13, paragraphes 2 et 3. 	1.320
2.	Les données imprimées par le tachygraphe numérique sont devenues illisibles par négligence ou manque de soin de la part du conducteur.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, 29 et 35; • AETR, art. 13, paragraphes 2 et 3. 	1.320
3.	Il n'y a pas assez de papier afin de faire les impressions des données pour la période à contrôler par règlement.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 33, paragraphe 1 ; • AETR, art. 11, paragraphe 1. 	55
	<u>Fraude et refus de contrôle</u>		
4.	Les données imprimées par le tachygraphe numérique sont falsifiées, effacées ou détruites.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 3 ; • AETR, art. 12, paragraphe 8 de l'annexe. 	5.280
5.	Le conducteur refuse de présenter pour contrôle l'impression des données enregistrées par le tachygraphe numérique.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 36 ; • AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe. 	5.280

f) Feuilles d'enregistrement

	<u>Infraction</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Somme à percevoir (EUR)</u>
	<u>Présentation des feuilles d'enregistrement</u>		
1.	Le conducteur est dans l'impossibilité de produire une ou plusieurs feuilles d'enregistrement obligatoires (ou feuilles ad hoc) pour contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 et art. 36, paragraphes 1 et 2 ; AETR, art. 12, paragraphes 1 et 7 de l'annexe. 	1.320
	<u>Utilisation</u>		
2.	Une ou plusieurs feuilles d'enregistrement utilisées ne sont pas conformes au modèle prescrit et/ou ne sont pas appropriées pour être utilisées dans le tachygraphe installé dans le véhicule, de sorte qu'aucune donnée pertinente n'est enregistrée.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; AETR, art. 11, paragraphe 1. 	2.640
3.	Une ou plusieurs feuilles d'enregistrement sont illisibles et/ou incontrôlables parce qu'elles sont souillées et/ou endommagées et ne sont pas accompagnées de la feuille de réserve.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 2 ; AETR, art. 12, paragraphe 1. 	2.640
4.	Une ou plusieurs feuilles d'enregistrement ont été retirées sans raison valable avant la fin de la journée de travail, du tachygraphe et/ou celui-ci a été ouvert avant la fin de la journée de travail (à l'exception du cas f5)	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; AETR, art. 12, paragraphe 2. 	2.640
5.	Une ou plusieurs feuilles d'enregistrement ont été retirées sans raison valable avant la fin de la journée de travail, du tachygraphe et/ou celui-ci a été ouvert avant la fin de la journée de travail, mais le contrôle des temps de conduite et de repos reste possible.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; AETR, art. 12, paragraphe 2. 	110
6.	Le conducteur a utilisé plus d'une feuille d'enregistrement par journée de travail, à moins que ce soit nécessaire en cas de changement de véhicule afin de garantir que la feuille d'enregistrement est conforme au modèle prescrit et est appropriée pour être utilisée dans le tachygraphe installé dans le véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe. 	1.320
7.	Le conducteur a laissé une ou plusieurs feuilles d'enregistrement plus de 24 heures dans le tachygraphe, de sorte que la ligne des temps de conduite est écrasée et que le contrôle est impossible.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 ; AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe. 	1.320
8.	Le conducteur n'a pas enregistré les groupes de temps sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement lorsqu'il s'est éloigné du véhicule en ne peut pas produire une attestation d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (UE) n° nr. 165/2014, art. 34, paragraphe 3 ; AETR, art. 12, paragraphe 2 de l'annexe. 	1.320

9.	L'indication de temps sur les feuilles d'enregistrement n'est pas conforme à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 5, a) ; • AETR, art. 12, paragraphe 3 de l'annexe. 	1.320
10.	Le conducteur a négligé de mentionner une ou plusieurs des indications suivantes sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • ses noms et prénom (pour autant que son identification soit impossible sur base de la feuille d'enregistrement en co-lecture avec le permis de conduite et la carte d'identité) ; • la date du début d'utilisation de la feuille d'enregistrement ; • le numéro d'immatriculation du véhicule. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 6 ; • AETR, art. 12, paragraphe 5 de l'annexe. 	1.320
11.	Le conducteur a négligé de mentionner une ou plusieurs des indications suivantes sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • la date à la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement ; • le relevé du compteur kilométrique au début du premier voyage et à la fin du dernier voyage et au moment d'un changement de véhicule éventuel ; • l'heure de début du changement de véhicule les cas échéant ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 6, b), d et e) ; • AETR, art. 12, paragraphe 5 de l'annexe ; 	110
12.	Le conducteur a négligé de mentionner les indications suivantes sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • Le code du pays lors de l'entrée après le franchissement d'une frontière d'un État membre, au point d'arrêt le plus proche possible. • Le code du pays et la place au début et à la fin de l'utilisation du feuille d'enregistrement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 6, b et f ; • AETR, art. 12, paragraphes 5 et 5bis de l'annexe. 	550
13.	Le conducteur n'a pas établi la feuille d'enregistrement ou la feuille ad hoc (à utiliser pendant la durée où le tachygraphe ne fonctionne pas ou présente des anomalies) conformément aux prescriptions : les indications relatives aux groupes de temps et/ou le nom et/ou le numéro du permis de conduire du conducteur n'ont pas été mentionnés, de sorte que son identification n'est pas possible (à l'exception du car f14).	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 37, paragraphe 2 ; • AETR, art. 13, paragraphe 2 de l'annexe. 	1.320

14.	Le conducteur n'a pas établi la feuille d'enregistrement ou la feuille ad hoc (à utiliser pendant la durée où le tachygraphe ne fonctionne pas ou présente des anomalies) conformément aux prescriptions : le nom et/ou le numéro du permis de conduire du conducteur n'ont pas été mentionnés ou ont été mentionnés de manière incomplète, mais l'identification du conducteur reste possible.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 37, paragraphe 2 ; • AETR, art. 13, paragraphe 2 de l'annexe. 	110
Fraude et refus de contrôle			
15.	Des données sur une ou plusieurs feuilles d'enregistrement ont été falsifiées effacées ou détruites.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 32, paragraphe 2 ; • AETR, art. 12, paragraphe 8 de l'annexe. 	5.280
16.	Le conducteur refuse de produire une ou plusieurs feuilles d'enregistrement (ou feuilles ad hoc) pour contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 165/2014, art. 34, paragraphe 1 et art. 36, paragraphes 1 et 2 ; • AETR, art. 12, paragraphe 7 de l'annexe. 	5.280